



Convention financière

Partenariat 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est situé à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 31 mai 2021,

ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA), ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, son Président en exercice

ci-après désignée « le bénéficiaire ».

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3232-1-2 du relatif aux aides aux filières agricoles et forestières en complément de celles versées par la région,
- Vu la convention d'autorisation de financement complémentaire entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace relative aux aides aux filières agricoles et forestières signée le 10 mars 2021,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique agricole de la Collectivité européenne d'Alsace, menée en étroite partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, vise à promouvoir une agriculture alsacienne compétitive, durable, génératrice d'emploi et de richesses.

La présente convention financière décline les modalités de versement par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une aide financière de 840 000 € à la Chambre d'Agriculture d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre de leur convention de partenariat 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **Appui à l'emploi et à l'insertion**
 - développer des potentialités d'emploi de bénéficiaires du RSA,
 - accompagner l'emploi aidé en agriculture,
 - accompagner les agriculteurs en difficulté,
 - conserver une agriculture dynamique génératrice d'emplois et de productions locales.

- **Développer les circuits courts avec des produits sous labels de nos territoires**
 - promouvoir les circuits courts et plus généralement une agriculture de proximité,
 - promouvoir des systèmes de production générateurs de valeur ajoutée et d'emplois,
 - diversifier les activités agricoles pour pérenniser les entreprises agricoles de taille familiale,
 - donner accès à des produits agricoles locaux labellisés

- **contribuer à la transition écologique et énergétique**
 - promouvoir le développement de pratiques respectueuses de la biodiversité
 - contribuer à la préservation de l'agriculture de montagne
 - soutenir les productions d'énergies renouvelables et adapter les productions au changement climatique

- **Promouvoir une gestion économe du foncier**
 - promouvoir une gestion économe et efficiente du foncier,
 - contribuer à la mise en place d'accords permettant la préservation d'espaces naturels et la réalisation des infrastructures indispensables aux territoires

L'ensemble des objectifs et des actions est détaillé en annexe à la présente convention.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions soutenu par les différents financeurs pour l'année 2021 est évalué à 3 228 000 €.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. L'aide financière de la CeA au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 840 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective du programme d'actions.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Pour les actions 2021

- versement d'un premier acompte de 420 000 euros dès signature de la présente convention,
- versement du solde de 420 000 euros au courant du 4^{ème} trimestre 2021 dès réception du rapport d'activité 2021

correspondant à une participation financière totale de 840 000 euros.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés dans la convention de partenariat 2021 établie d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Collectivité Européenne d'Alsace,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du

bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de, dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Schiltigheim, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Chambre d'Agriculture
Alsace

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Denis RAMSPACHER

